

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SINIAT

Arrêté complémentaire n° 2535/2012/075
prescrivant les conditions de réception du désulfogypse en vue de sa valorisation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 512-7 R 512-33 et R 512-31,
 - Vu le code de la santé publique,
 - Vu le code du travail,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 04/IC/285 du 21 juin 2004 autorisant la société Lafarge à augmenter la capacité de fabrication de chape liquide au sein de son établissement de Carresse Cassaber,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 91/IC/338 du 21 juin 2004 autorisant la société Lafarge à modifier ses installations et à augmenter la capacité de traitement de l'usine de fabrication de plâtres située sur le territoire de la commune de Carresse Cassaber,
 - Vu le récépissé de déclaration du 3 juillet 2012, délivré pour une activité de tri/transit de déchets non dangereux,
 - Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 31 octobre 2012,
 - Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 novembre 2012,
- Considérant que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral constituent les prescriptions techniques nécessaires pour assurer l'encadrement des opérations de réception du désulfogypse sur le site de Carresse Cassaber et d'en assurer le suivi,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des pyrénées-atlantiques,

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques

2, RUE MARECHAL JOFFRE - 64021 PAU CEDEX - TEL. 05 59 98 24 24 - TELECOPIE 05 59 98 24 99
courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société Siniat dont le siège social est sis 500 rue Marcel Demonque zone du pôle technologique Agroparc 84000 Avignon, est autorisée sur son site de Carresse Cassaber, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté à admettre, à faire transiter et mélanger à du gypse naturel du désulfogypse issu des installations de traitement thermique de terres soufrées de gaz résiduaire exploités par OP Systèmes à Lacq qualifiés de DND.

Le tableau de classement figurant à l'article 1.1 de l'arrêté n° 04/IC/285 du 21 juin 2004 est complété par la rubrique suivante :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Description des installations	Régime
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Inférieur à 1000 m ³	Transit et mélange de désulfogypse	Déclaration

Article 2 : Dispositions complémentaires

Les dispositions techniques annexées à l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 sont applicables aux installations de transit de désulfogypse du site de Carresse Cassaber.

La société Siniat, pour pouvoir admettre du désulfogypse sur son site, doit disposer d'éléments de caractérisation de base établissant notamment son caractère non dangereux et doit procéder à une vérification périodique de sa conformité au travers d'un protocole de suivi de la qualité du désulfogypse. Les éléments de caractérisation et le protocole de suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les éléments de caractérisation et le protocole de suivi mentionnés ci-dessus peuvent être établis en collaboration avec le producteur du déchet et être mis en œuvre directement par celui-ci.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société Siniat transmet à l'inspection des installations classées une caractérisation complémentaire du désulfogypse réceptionné selon le protocole analytique défini au Chapitre III et à l'annexe 1 du guide méthodologique diffusé le 10 janvier 2011 par la Direction Générale de la Prévention des Risques. Cette caractérisation complémentaire peut être réalisée en commun avec le producteur du déchet ou directement par celui-ci.

Cette caractérisation complémentaire portera sur le désulfogypse issu du traitement thermique des terres et des gaz résiduaire.

Un mois après ce délai, la société Siniat réexamine si nécessaire les propriétés de dangers et propose en conséquence les modifications du protocole de suivi de la qualité du désulfogypse compte tenu des éventuelles données complémentaires issues de cette caractérisation.

En matière de traçabilité du désulfogypse issu d'OP Systèmes entrant et sortant, la société Siniat met en œuvre les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 4 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, dans un délai de deux mois pour l'exploitant de l'installation et d'un an pour les tiers.

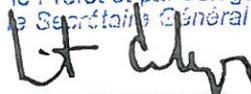
Article 5 : Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de Caresse Cassaber, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au directeur de la société Siniat.

Fait à Pau, le - 9 JAN. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Benoist DELAGE

